

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9078 relative à la construction de parcours destinés à l'élevage de canards sous une volière photovoltaïque sur une emprise foncière d'environ 22 hectares sur la commune de Benquet dans le département des Landes, reçue complète le 6 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer des parcours destinés à l'élevage de canards sous une volière couverte par des panneaux photovoltaïques et clôturée par un système de filets, sur une emprise foncière d'environ 22 hectares ; étant précisé que l'installation photovoltaïque produirait, selon le dossier, une puissance permettant d'alimenter en énergie électrique environ 7422 équivalents habitants ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-est du territoire communal, au sein d'une zone agricole dans la vallée de l'Adour,
- en continuité à l'est de l'établissement existant « EARL de Hourétou », dédié à l'élevage de canards, et Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à ce jour au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2 111 ;
- sur une commune classée en zone vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole, en zone de répartition des eaux et où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » est mis en œuvre ;

Considérant les installations projetées comprenant, tel que le précise le dossier, les panneaux photovoltaïques montés sur des structures porteuses appelées « tables » (implantées au sol par un système de pieux battus), l'aménagement de pistes de 4 à 5 mètres de large, la construction de cinq locaux (un poste de livraison, trois postes de transformation, un local technique) et les réseaux enterrés associés ;

Considérant que le dossier n'apporte pas les précisions suffisantes concernant certaines composantes du projet, notamment :

- le raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau électrique ;
- la prise en compte du risque incendie, le projet étant situé à proximité d'un massif boisé ;
- les impacts du projet sur les lieux habités, dont certains sont proches du site ;
- le lien entre l'installation d'élevage existante « EARL de Hourétou » et la volière créée de capacité d'accueil d'environ 22 000 canards (le dossier faisant état d'un ratio de 10m² / canard), la gestion des déjections animales, leur alimentation, les effluents, les risques etc.

Considérant qu'il a été procédé à des visites de terrain au mois d'août 2019 afin de déterminer les habitats naturels, la flore, les zones humides, les espèces faunistiques (Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Mammifères, Insectes) sur l'emprise du projet ;

Considérant que les habitats relevés sont susceptibles de servir de lieux de passage, de reproduction ou de nourriture à certaines espèces faunistiques dont certaines peuvent être potentiellement protégées ;

Considérant que le nombre de campagnes de prospections de terrain, sur une période unique et tardive, ne permet pas de couvrir de manière représentative les cycles biologiques faunistiques et floristiques ; qu'ainsi l'état initial de l'environnement présenté à ce stade ne permet pas de garantir une séquence suffisante d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts du projet ;

Considérant qu'il a été procédé à une campagne de détermination des zones humides au droit de l'enveloppe du projet par la recherche d'habitats caractéristiques, et par la réalisation de douze sondages pédologiques ; étant précisé qu'à l'issue de ces investigations, il a été identifié un habitat caractéristique de zones humides (Lande humide atlantique) et que neuf sondages sur les douze concluent à la présence d'une zone humide sur la quasi-totalité de l'emprise du projet ;

Considérant que la préservation des caractéristiques et fonctionnalités de la zone humide au droit des parcours d'élevage projetés n'est pas démontrée ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de parcours destinés à l'élevage de canards sous une volière photovoltaïque sur une emprise foncière d'environ 22 hectares sur la commune de Benquet (40), est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 26 novembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).